



République Française
Département : TARN
Arrondissement : ALBI
Commune de LARROQUE

Procès verbal : séance du vendredi 31 janvier 2025

Le trente et un janvier deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Régine MOULIADE, Maire .

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (8) : Régine MOULIADE, Sarah CROUZET, Mickaël VIATGÉ, Cédric DELPECH, Mark HELLAND, Sandrine JAMMES, Anne-Marie MAURAN, Daphné O'NEILL

Absents (1) : Aline LAPEYRE

Excusés (2) : Gérard CHASSAGNAT (procuration à Cédric DELPECH), Christiane ARAN

Secrétaire de la séance : Sarah CROUZET

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2024
2. Classement de la parcelle C897 dans le domaine public
3. Remboursement frais kilométriques de la secrétaire de mairie
4. Restes à réaliser 2024 pour 2025
5. Classement des voies communales et mise à jour du tableau de classement des voies communales
6. Questions et informations diverses

1/ Validation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2024

Le Procès verbal de la séance du 15 novembre 2024 ayant été oublié dans les pièces jointes, sa validation sera mise au prochain Conseil Municipal.

2/ Classement de la parcelle C897 dans le domaine public (N° DE_2025_001)

Exposé : Madame le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation de la parcelle C0897 située chemin du Poutou.

Dans le cadre de la division de la parcelle C0896 achetée à M. Cambefort, il a été fait par le cabinet AGEX un projet d'aménagement créant ainsi 7 parcelles : C0894, C0897, C0913, C0914, C0915, C0916, C0917 propriétés privées de la commune. Ce plan a été validé par la délibération n°2020-34 du 28 septembre 2020.

Les parcelles C0914 et C0917 ont été vendues et n'appartiennent donc plus à la commune.

La parcelle C0916 est sous compromis de vente.

Une partie du chemin du Poutou (VC13) passe sur la parcelle C0897 (voir annexe), parcelle faisant partie du domaine privé de la commune. Aussi, cette parcelle doit être classée dans le domaine public de la commune afin de permettre :

- la libre circulation sur la VC13
- l'accès aux parcelles C0915, C0916 et C0917.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

1. - **procéder au classement** dans le domaine public communal, de la **parcelle C0897** ;
2. - **autoriser** madame le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Sarah CROUZET : *comment avez-vous vu cette erreur du cadastre ?*

Régine MOULIADE : *Lors de l'instruction pour le Permis de construire de Mme Andreu*

3/ Remboursement fixant les frais de déplacement (N° DE_2025_002)

Exposé : Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée :

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais de déplacement.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique,
- **Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

- **Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- **Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,
- **Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,
- **Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de LARROQUE une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans le cadre d'une mission. Ils s'appliquent à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique. L'agent pourra utiliser son véhicule terrestre à moteur. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement, pour les véhicules :

Puissance	jusqu'à 2.000 km
5cv	0,32 €
6cv	0,41 €
7cv et plus	0,45 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72h.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être **muni, au préalable, d'un ordre de mission** signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4/ Adoption des Restes à Réaliser (RAR) (N° DE_2025_003)

Exposé : Madame le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- en **dépenses d'investissement**, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en **recettes d'investissement**, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Madame le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2024 intervenant le 31 décembre 2024, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025 lors du vote du budget. (Voir pièce jointe pour le détail des RAR)

- le montant des **dépenses d'investissement** du budget principal à reporter ressort à **52.935,30 €**
- le montant des **recettes d'investissement** du budget principal à reporter ressort à **22.960,00 €**
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57,
- **Vu** le budget de la commune de Larroque,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

1. Adopte les états des restes à réaliser suivants :

- le montant des **dépenses d'investissement** du budget principal à reporter ressort à **52.935,30 €**
- le montant des **recettes d'investissement** du budget principal à reporter ressort à **22.960,00 €**

2. Autorise Madame le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements ainsi que les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

3. Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2025

5/ Classement des voies communales et mise à jour du tableau de classement des voies communales (N° DE_2025_004)

Exposé : Madame le Maire informe le Conseil municipal que certaines voies classées en chemins ruraux avec bande de roulement goudronnée et entretenues régulièrement peuvent prétendre à être classées en voies communales.

Madame Le Maire propose de classer en voie communale les chemins suivants :

- chemin de la Garinié (CR33),
- chemin de Meilhouret (CR37),
- chemin Al Roc (CR36),
- chemin de Pattemol (CR35)
- chemin de la Salle (CR34)

Madame le Maire propose la mise à jour du tableau de classement des voies communales (ci joint en annexe ainsi que la carte de la commune).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1. précise** que le classement et la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagées ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- 2. demande** le classement de ces chemins dans les voies communales,
- 3. demande** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- 4. autorise** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

6/ questions et informations diverses

Régine MOULIADE procède à la lecture du courrier de M. CONDÉ déposé en mairie semaine dernière. Il concerne le chemin de Mespel endommagé par les intempéries, ainsi que le chemin de la Trapasse. M. CONDÉ suggère d'anticiper les intempéries en budgétisant une enveloppe supérieure et détaille certains coûts et travaux à faire.

Mickaël VIATGÉ (réaction à 1 photo fournie par M. CONDÉ) : *la machine n'a pas fait demi-tour sur la route. Les remarques sont pertinentes et les différentes solutions ont été évoquées avec M. Sébastien GASC agent de la voirie de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG). Le chiffrage est en cours, demandé avant Noël, auprès de la CAGG, toujours pas arrivé concernant la réfection de ce chemin.*

Sandrine JAMMES : *il faut voir le coût en fonction du nombre de personnes desservies par les chemins.*

Mickaël VIATGÉ : *Le chemin de la Trapasse ne dessert qu'une maison et saisonnièrement les chasseurs. Il est abîmé. Il faut agir sur les zones où l'eau déborde selon Sébastien GASC.*

Sandrine JAMMES : *s'il y a péril, la commune pourrait mettre des restrictions de circulation*

Mickaël VIATGÉ : *Nous allons faire des travaux au niveau de la traversée à l'endroit où l'on va poser la buse afin d'éviter la saturation du drain. Mais il n'est pas possible de tout faire.*

Mark HELLAND : *le Chemin du Poutou est bien plus abîmé.*

Sarah CROUZET : *le chemin du Vignié est également très abîmé.*

Régine MOULIADE : *il ne dessert pas de maisons.*

Régine MOULIADE rappelle que la commune gère de l'argent public. Au niveau de la voirie, il faut penser à l'intérêt général et au flux sur les routes. On ne peut pas se focaliser sur une route qui dessert 1 maison alors que certaines desservent plusieurs maisons. L'enveloppe communale est < 20.000 euros ce qui représente environ 1Km de goudron.

Régine MOULIADE informe de gros soucis sur le chemin du cours qui est excessivement dangereux. Avec les Maires de Bruniquel et Puygaillard, il y a un projet d'arrêté de limitation de la vitesse et du tonnage. Cela ne réduira pas forcément le flux. Cependant, en réduisant la vitesse, les trajets dans les applications de navigation vont informer de temps de routes plus longs ce qui pourrait inciter les véhicules à privilégier des axes plus rapides. Lorsque des camions, campings cars, véhicules larges empruntent ce chemin, les croisements sont délicats. Il faudra prévoir des panneaux informant que les accotements sont dangereux.

Sarah CROUZET : *quelle longueur de route doit on reprendre ?*

Mickaël VIATGÉ : environ 2km depuis la D1 donc la dépense est supérieure au budget annuel pour la réparer en raison de dégradations à cause du trafic. La CAGG n'a ni technique ni matériel. Seule option : faire des tranchées en béton en bordure sur 60 à 70 cm, soit 80.000 euros le km.

Sarah CROUZET : existe-t-il des aides supplémentaires ?

Régine MOULIADE : non surtout en ce moment avec les restrictions de budget de l'Etat.

Mickaël VIATGÉ : Les voitures ne ralentissent pas, roulent sur les accotements ce qui supprime les fossés et abîme ces accotements. Éventuellement, il faudrait envisager des zones de croisement et réduire la voie pour inciter au ralentissement.

Régine MOULIADE : refaire route, n'évitera pas que les véhicules se serrent donc abîment les bordures.

Sarah CROUZET : et mettre des chicanes ?

Mickaël VIATGÉ : il faut d'abord refaire la structure de la route. Les chicanes se font à la fin des travaux.

Sandrine JAMMES : et envisager un sens unique ?

Régine MOULIADE : ce chemin dessert des maisons. On ne peut pas imposer un détour aux habitants du secteur. C'était une route départementale appartenant au Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne qui a été restituée aux communes car cette voie traverse plusieurs communes.

Sarah CROUZET : Quelle solution peut-on envisager ?

Mickaël VIATGÉ : refaire la route est trop cher pour le moment, sauf à faire quelques réparations.

Sarah CROUZET : peut-on l'interdire sauf riverains ?

Régine MOULIADE : non car c'est discriminatoire. On ne peut le faire que ponctuellement. Nous devons travailler sur la signalétique, la vitesse et le tonnage dans 1 premier temps

Rapport local relatif à l'artificialisation des sols de la CAGG

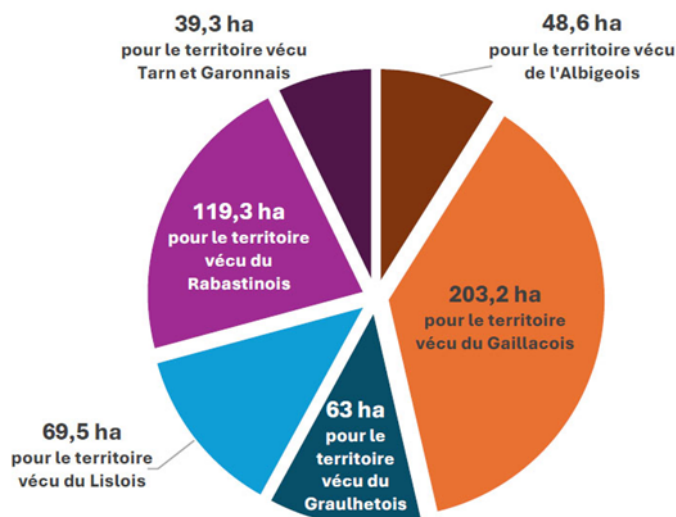
Conformément aux engagements du plan « biodiversité » de 2018, le législateur a fixé une trajectoire de réduction progressive du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols, avec deux étapes :

- Un objectif pour fin 2050 : atteindre le « zéro artificialisation nette » au niveau national. Pour atteindre cet objectif, la réduction du rythme d'artificialisation doit être déclinée et territorialisée au sein des documents de planification et d'urbanisme, par tranches de dix années.
- Un objectif intermédiaire fin 2030 : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la décennie 2021-2031, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.

Sur notre territoire, après différents travaux et temps de concertation avec les élus, 6 bassins de vie dits « territoires vécus » ont été identifiés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération :

- au bassin graulhetois,
- au bassin albigeois,
- au bassin gaillacois,
- au bassin nord toulousain et tarn-et-garonnais,
- au bassin lislois,
- au bassin rabastinois.

Entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, près de 462 ha ont été soustraits aux espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une moyenne annuelle de 46,2 ha à l'échelle de la CAGG.



Cette consommation ne s'est toutefois pas effectuée uniformément sur le territoire.

Depuis 2021, et jusqu'en août 2023, près de 85 ha ont été consommés sur l'ensemble de la CAGG, soit 31,4% de l'enveloppe foncière correspondant à la trajectoire vers le ZAN, qui demande à baisser de 50% d'ici 2031 le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie 2011-2021.

Concernant la période actuelle, la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est concentrée principalement sur les territoires du Gaillacois, du Rabastinois et du Lislois, soit 80,7% des surfaces consommées

En comparaison des tendances observées entre 2011 et 2021, les proportions diffèrent légèrement. 33,7% des surfaces sont dédiés aux usages résidentiels et 16,3% aux usages économiques et des équipements ; ce qui est en deçà des parts observées entre 2011 et 2021.

Concernant la commune de Larroque, la consommation effective d'Enaf entre 2010 et 2020 est de 1.6 pour un total de 543 sur la CAGG.

Mickaël VIATGÉ : *pourquoi ne pas recycler certains bâtiments ?*

Régine MOULIADE : *avec 0 artificialisation, il va falloir que les communes l'envisagent*

Mickaël VIATGÉ : *chez nous petites parcelles sont difficiles à travailler en agricole. On pourrait donc artificialiser ces parcelles au contraire des grandes villes qui peuvent réutiliser des bâtiments.*

Régine MOULIADE : *L'Etat incite les particuliers, communes et agriculteurs à poser du photovoltaïque, des énergies propres.*

Le rapport complet est disponible sur www.gaillac-graulhet.fr

La CAGG met à disposition des vélos électriques sur 3 mois. Une précédente opération avait été réalisée en 2021 et 2022

Mickaël VIATGÉ : *cela pourrait intéresser les nouveaux habitants.*

Régine MOULIADE : *on pourra les stocker dans la cave sous l'ancienne mairie. Il faut un volontaire pour remplir le dossier de prêt, récupérer la caution, faire la remise du vélo, et l'état des lieux avant et après utilisation. Qui veut s'en occuper ?*

Personne ne se propose. Il n'y aura donc pas de prêt de vélo sur Larroque

Sillonne, la nouvelle plateforme de covoiturage, arrive ce printemps

La CAGG met en place un service de covoiturage avec l'application KAROS

Envie de trajets plus simples et conviviaux ? Avec Sillonne, partagez la route pour vos déplacements du quotidien ou vos escapades. Pratique, accessible et pensée pour vous, elle débarque bientôt sur vos trajets. Rendez-vous au printemps !

Une habitante de la commune de Puycelsi souhaite utiliser la salle des fêtes de notre commune à des fins commerciales : atelier de modélisme, café, tricot et cours de Yoga.

La salle est payante sauf pour les associations de la commune et ses habitants pour des actions privées non commerciales : La mairie va en informer le demandeur.

Il y a un patus sur la commune, à Saint-Martin d'Urbens, c'est-à-dire un bien qui appartient aux habitants résidents à Saint-Martin d'Urbens (2 familles actuellement)

C'est une parcelle de 798m² numéro de cadastre D0469.

Il y a une demande de rachat de cette parcelle.

Le principe : il faut demander l'avis des personnes qui habitent à Saint-Martin d'Urbens, si elles sont d'accord pour vendre cette parcelle afin de la passer dans domaine public puis la vendre. Pour cela, la commune doit organiser des élections afin que les personnes donnent leur avis.

Le Conseil municipal doit proposer un prix de vente. Pour information, dans le passé, une parcelle s'est vendue 10€ le m² dans bourg ; une autre, hors du Bourg à 1€ le m².

Chemin du Poutou

Mark HELLAND : *quand des personnes ont **des déchets** (gravats non pollués), il serait souhaitable de les réutiliser sur le chemin du poutou avant et après chez M. FONTAINE pour supprimer les ornières.*

Fin de la séance : 22h08

Secrétaire de séance
Sarah CROUZET

Présidente de séance
Régine MOULIADE